

**Distinctions fédérales & provinciales  
Impôt des particuliers**

Objet	Fédéral	Provincial	Commentaires		
<b>Personnes handicapées</b>					
Crédit pour personnes atteintes d'une déficience	Crédit non remboursable égal à 15 % de 7 697\$. Ce crédit est transférable, sous réserve de certaines conditions ** Supplément de 4490 \$ pour les enfants de - de 18 ans : ce montant est réduit des FGE et des frais de préposés aux soins (frais médicaux) qui excèdent 2630 \$	Crédit non remboursable égal à 20 % de 2 545 \$. Ce crédit n'est pas transférable. Aucun supplément.	<b>Conditions du transfert</b> : si la personne à charge (PAC) est l'enfant, le petit-enfant, la mère, le père la gr-mère, gr-père, sœur, frère, tante, oncle, neveux nièce ou ceux de son conjoint <b>Personne handicapée</b> : personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pdt au moins 12 mois consécutifs ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la déficience dure 12 mois. Une déficience et grave lorsque ses effets empêchent le contribuable d'accomplir les activités courantes de la vie de tous les jours de façon marquée (parler, marcher, entendre, voir, éliminer, s'alimenter, s'habiller, réfléchir, se souvenir) --> nécessite une attestation *** Le contribuable peut demander le crédit pour personne à charge mais pas celui pour aidant naturel pour une même personne s'il réclame le crédit pour personne déficiente		
Crédit d'impôt non remboursable pour le CT qui soutient un personne déficiente	15% de 4 490 \$	Non-applicable. Se rabattre sur crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel d'une personne majeure	Soutien d'un enfant, membre majeur de sa famille ou de son conjoint ** Le crédit pour personne à charge peut aussi être réclamé mais pas celui pour aidant naturel pour la même personne		
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 215 T1)	Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 250 TP1)	Frais de préposés aux soins et autres frais reliés aux produits et services de soutien engagés pour occuper un emploi, exploiter une entreprise ou étudier. Certaines dépenses peuvent être demandées dans les frais médicaux, mais le total demandé ne peut être supérieur au total des dépenses.		
Crédit non remboursable pour aidant familiaux	15 % de 2040 \$	Non- applicable	S'adresse aux aidants naturels des PAC ayant une déficience mentale ou physique		
Frais de garde	Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 214 T1)	Crédit remboursable (Ligne 455 TP1)	Cette déduction et ce crédit peuvent être réclamés à l'égard d'un montant annuel maximu de FGE de 10 000 \$ quel que soit l'âge de l'enfant		
Prestation pour enfant handicapé	Applicable	Non-applicable	Supplément de la PFCE : prestation non imposable versée pour les enfants admissibles au crédit pour personnes atteintes de déficience		
Paiement de soutien aux enfants	Non-applicable	Applicable	PSE est un crédit non imposable géré par la RRQ auquel est ajouté un supplément mensuel pour enfants handicapés de 179 \$ peu importe le revenu familial		
Crédit conditionnement physique/artistique des enfants	Crédit additionnel maximal de 75 \$ accordé à un enfant de moins de 18 ans ayant droit au crédit d'impôt pour personne handicapée	Plafond applicable est augmenté de 100 \$ pour un enfant atteint d'une déficience			
Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)	Aucune déduction d'impôt, mais les revenus générés par ces placements sont non imposables. Les BCEI et SCEI sont imposables dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'il les retire.		Vise à encourager l'économie pour assurer la sécurité financière des personnes admissibles au crédit pour personnes atteintes d'une déficience. 200 000\$/vie. Cotisations autorisées jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 59 ans.		
Subvention canadienne pour épargne invalidité (SCEI) pour personnes atteintes d'une déficience	<b>Seuil du revenu</b> 1500\$ aucune SCEI Subvention annuelle maximum	<b>Jusqu'à 87 123 \$</b> aucune SCEI <u>100 % du montant de cotisation</u> 3500 \$	<b>Plus de 87 123 \$</b> 200 % x 1000 \$ suivants <u>Aucune SCEI</u> 1000 \$	500 \$ x 300 % 2000 \$ <u>1000 \$</u>	Les cotisations versées au REEI donnent droit à la SCEI en fonction du revenu net familial et des cotisations au REEI (max de 70 000\$/vie). Versée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 49 ans
Bon canadien pour épargne invalidité (BCEI) pour personnes atteintes d'une déficience	<b>Seuil du revenu</b> 10000\$ .	<b>Jusqu'à 25357 \$</b> Montant réduit Aucun BCEI au prorata de 1000\$	<b>De 25 357 à 43 561\$</b> <b>Plus de 43 561\$</b> Montant BCEI	Le BCEI est une subvention additionnelle visant à assurer la sécurité à long terme des personnes handicapées au sein des familles à faible revenu <u>sans obligation de cotiser au REEI</u> . Max de 20 000\$/vie. Versée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 49 ans	
<b>Frais médicaux</b>					
Calcul des frais médicaux (crédit non remboursable) : payés pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge **	Crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de l'excédent de ses frais médicaux sur le moins élevé entre <b>3 % du revenu net du particulier</b> et 2 152 \$.	Crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % de l'excédent de ses frais médicaux sur <b>3% du revenu net familial</b> .	Inclus les frais de séjour, d'un préposé aux soins, de déménagement, de transport ou de déplacement. Peut être plus avantageux de réclamer le crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région pour frais de déménagement, de transport ou de déplacement seulement.		
	Pour une personne à charge : le contribuable peut réclamer l'excédent des frais médicaux payés pour une PAC sur le moindre de 3 % du revenu net de la PAC ou 2152 \$	Aucun plafond au provincial			

Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour frais médicaux <b>Conditions</b> : CT majeur qui réclame déjà un crédit non remboursable pour frais med ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapés et si son revenu de travail est d'au moins 3333 \$ (2895 \$ au QC)	Crédit maximal : 1142 \$ et réduit lorsque le revenu excède 25 278 \$	Crédit maximal : 1130 \$ et réduit lorsque le revenu excède 21 870 \$	
Crédits non remb pour soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable	non-applicable	<u>Frais déplacements et logement</u> : payés pr obtenir des soins médicaux dispensés à au moins 250 km de la résidence du contribuable <u>Frais déménagement</u> : si servent à s'installer dans un rayon de 80 km de l'établissement de santé + traitement doit durer au moins 6 mois + ne sont pas déjà dispensés dans rayon de 250 km	** Peut être plus avantageux de les réclamer ds ce crédit, car ne tient pas compte du plafond de 3 % du revenu applicable au calcul des frais médicaux
<b>Aidants naturels</b>			
Montant pour aidant naturel	Crédit non remboursable de 15 % de 4 490 \$	Crédit remboursable de 622 \$ de base + 509 \$ supplémentaire qui est réduit lorsque le revenu du proche excède 22 620 \$	Le crédit est offert aux particuliers qui habitent (au QC doit avoir habité avec lui au moins 12 mois consécutifs) avec un parent/grand-parent d'au moins 65 ans (70 ans au QC) ou un proche parent déficient à charge de moins de 18 ans à qui l'on prodigue des soins à domicile
Crédit d'impôt non remboursable pour aidants familiaux	Applicable si un crédit existant est déjà demandé au nom d'une PAC Crédit = 2040 \$ de 15 %	Non-applicable	Pour PAC ayant déficience mentale ou physique
Crédit remboursable pour aidant naturel d'un conjoint âgé	non-applicable	775 \$	Personne prenant soins de son conjoint de 70 ans et plus dans leur propre résidence
Crédit remboursable aux personnes accordant un répit aux aidants naturels	non-applicable	Applicable	Un montant de max 500 \$ pour la personne bénévole et 1000\$ pour l'ensemble des personnes bénévoles qui accordent un répit à l'aidant naturel (au moins 400hrs/année). Ces personnes peuvent réclamer un crédit remboursable sur le montant qui leur est alloué
Crédit remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidant naturels	non-applicable	Applicable	30 % des frais engagés (max 5200\$/année) pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde/surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité importante et qui habite ordinairement avec l'aidant. Crédit est réduit en fonction du revenu de l'aidant/conjoint qui excède 54790 \$
<b>Autres mesures</b>			
Crédit non remb pour personne à charge admissible	15 % de 11 038\$ réduit du revenu net du conjoint ou de la PAC *	Non-applicable	Personne à charge (PAC) : personne âgée de moins de 18 ans ou âgée de plus de 17 ans et être à la charge du particulier en raison d'une infirmité physique ou mentale ou être le parent/gr-parent du contribuable
Crédit remboursable pour frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	Non-applicable	20 % de 3005 \$	